

Arrêt

n° 57 414 du 7 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ROBERT, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 29 juin 2008 et le 30 juin 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci:

Vous seriez commerçant au marché du 5ème quartier à Nouakchott. En 2007, vous auriez fait la connaissance d'une américaine, Christine, qui travaillerait dans l'humanitaire. Vous auriez eu des discussions, avec Christine, sur la religion musulmane et chrétienne. Christine vous aurait offert une Bible. Le 12 avril 2008, vous auriez quitté votre religion musulmane pour la religion chrétienne. Le 22 avril 2008, alors que vous étiez, dans votre boutique, occupé à lire la bible,

votre voisin commerçant serait venu vous saluer. A la vue de la Bible, ce voisin vous aurait demandé ce que vous faisiez et vous aurait comparé à Salman Rushdie. Il aurait crié et cela aurait attiré d'autres passants. Il serait parti en menaçant d'aller trouver la police. Vous seriez rentré chez vous pour y déposer votre Bible et seriez ensuite retourné dans votre boutique. Dans l'après-midi, trois policiers seraient entrés dans votre boutique et vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené au poste de police où l'on vous aurait demandé si vous acceptiez de retourner dans la religion musulmane. Vous auriez répondu que vous ne le vouliez pas et vous auriez été transféré à la prison «cent mètres» de Nouakchott. Vous y seriez resté jusqu'au 11 juin 2008. Ce jour là, vous auriez été libéré suite à l'intervention d'un marabout. Lors de votre libération, on vous aurait laissé trois jours pour vous présenter et revenir dans la religion musulmane. A votre sortie de prison, vous vous seriez rendu dans un restaurant fréquenté par Christine et l'y auriez attendue. A son arrivée, vous lui auriez expliqué votre situation. Elle vous aurait présenté un maure blanc au domicile duquel vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Christine se serait occupée d'organiser votre voyage. Le 14 juin 2008, vous auriez pris le bateau en direction de la Belgique.

Le 4 décembre 2008 vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été prise par le Commissariat général (ci-dessous CGRA) en date du 17 décembre 2008. Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous CCE) et ce dernier a estimé, par son arrêt n°27051 du 8 mai 2009 que des mesures d'instructions complémentaires s'avéraient nécessaires. Ainsi, il est demandé au CGRA de se prononcer sur la possible existence d'une incrimination pénale pour le délit d'apostasie en Mauritanie ainsi que sur la possibilité que l'attestation du responsable de la paroisse de R. (témoignage du 8 décembre 2008) puisse constituer un indice quant à la réalité d'une éventuelle conversion à la religion chrétienne en Belgique.

Vous avez à nouveau été entendu devant le CGRA en date du 26 octobre 2009. Vous avez présenté un deuxième témoignage émanant de cette même personne. Dans cette attestation, l'abbé de la paroisse de R. réaffirme votre présence régulière à la messe dominicale dans son église et ajoute que vous vous préparez activement à recevoir le sacrement du baptême (voir farde documents, doc. n°3).

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été prise par le Commissariat général en date du 30 juin 2009. Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers et ce dernier a estimé, par son arrêt n°50956 du 9 novembre 2010, que l'acte attaqué fait référence à une décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 27051 du 8 mai 2009. Le Commissaire général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous déclariez lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous vous seriez converti à la religion chrétienne le 12 avril 2008 et auriez été arrêté le 22 avril 2008 en raison de cette conversion (cf. audition du 4 décembre 2008, pp. 3 et 9). Vous déclariez craindre un retour en Mauritanie en raison de cette conversion. Vous invoquez une crainte à l'égard des groupes islamistes et de la police (cf. audition du 4 décembre 2008, pp. 8, 9 et 14).

Lorsque, lors de votre première audition, il vous a été demandé si vous aviez fait quelque chose de particulier pour vous convertir ou si vous aviez dû prendre part à une cérémonie, vous avez répondu qu'une amie américaine vous aurait parlé de la religion chrétienne et que cela vous aurait plu. Vous dites n'avoir participé à aucune cérémonie et avoir décidé comme cela de devenir chrétien (cf. audition du 4 décembre 2008, pp. 3, 12 et 13). Finalement, vous déclarez que c'est en Belgique, à Rendeux, que vous seriez rentré pour la première fois dans une église et que vous auriez commencé à prier (cf. audition du 4 décembre 2008, pp. 10 et 12).

Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans votre dossier administratif, le baptême est un rite ou un sacrement marquant l'entrée d'une personne dans une église chrétienne. C'est la cérémonie par laquelle on témoigne être chrétien. Vous ne mentionnez nulle part le baptême dans votre conversion au christianisme. En effet, comme le signale le secrétaire du Vicariat du Brabant Wallon : « La pleine admission dans l'Eglise catholique se marque par la réception du baptême. On n'est pas catholique simplement par le fait de se dire "converti" » (voir dossier administratif, fiche de réponse cedoca rim2009042w).

Toujours lors de cette première audition, des questions plus précises sur la religion chrétienne vous ont été posées. Ainsi, à la question de savoir si vous connaissiez les fêtes chrétiennes et les dates importantes, vous avez répondu que vous ne les connaissez pas mais que vous savez que Noël existe. Vous avez ajouté que vous n'auriez pas encore appris la religion (cf. audition du 4 décembre 2008, p. 13). A la question de savoir si vous connaissiez les personnages centraux de la Bible et de la religion chrétienne, vous avez mentionné Jean-Paul II. La question vous a été reposée et vous n'avez pu donner aucune autre réponse. Vous avez ajouté que vous n'auriez pas encore eu le temps d'apprendre (cf. audition du 4 décembre 2008, p. 13). Concernant la mort de Jésus, vous déclarez que pour certains il est mort mais que pour d'autres, il est monté au ciel. Vous déclarez ensuite ne pas être très loin dans ces affaires et ne pas vouloir vous approfondir dessus (cf. audition du 4 décembre 2008, p. 14). Finalement, vous n'avez pu dire s'il existe une communauté chrétienne en Mauritanie au motif que vous n'auriez pas l'habitude de demander certaines choses (cf. audition du 4 décembre 2008, p. 10). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ces questions, si comme vous le dites, vous vous êtes converti et avez eu des discussions avec Christine au sujet de la religion chrétienne.

Sur base des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité de votre conversion à la religion chrétienne. Cette dernière étant remise en doute, votre crainte en cas de retour en Mauritanie est, elle aussi, remise en doute.

Dès lors, outre ces nombreuses ignorances à propos de la religion chrétienne, il ne ressort ni de vos déclarations lors de votre deuxième audition au CGRA ni des deux attestations émanant de l'abbé de Rendeux que vous vous soyez converti au christianisme.

En effet, concernant la première attestation du mois de décembre 2008, celle-ci atteste uniquement que vous vous êtes rendu régulièrement à la messe et que vous avez demandé une Bible à l'abbé de Rendeux. Cela ne constitue pas un élément de preuve des problèmes que vous dites avoir connus en Mauritanie et cela ne permet toujours pas de tenir pour établie votre conversion.

Au sujet du deuxième témoignage que vous versez au dossier, celui-ci atteste du fait qu'un an plus tard vous continuez à vous rendre à la messe à l'église de Rendeux et que vous « vous préparez activement à recevoir le sacrement du baptême ». Afin de clarifier la nature ambiguïté de ce deuxième document, le CGRA a contacté la personne signataire de ladite attestation. Lors d'un entretien téléphonique, l'Abbé de Rendeux confirme l'authenticité de ladite attestation, demandée par vous de façon insistante mais confirme que vous n'avez pas été baptisé à l'église de Rendeux et qu'il est sans nouvelles de vous depuis 2009. D'ailleurs, il ajoute qu'un certificat de baptême est la seule preuve valable pour attester de votre conversion. Or, le Commissariat général n'est pas en possession d'une telle preuve.

Dès lors, sans autre document à l'appui ou sans des déclarations plus consistantes de votre part au sujet de la religion chrétienne, le CGRA n'est nullement convaincu de votre volonté de vous convertir au christianisme (ni en Mauritanie ni en Belgique) ni dès lors, du fait que vous ayez connu des problèmes dans votre pays à cause de cette prétendue conversion et que vous risquez des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, au vu du manque de consistance et de sérieux de vos propos quant à votre conversion en Mauritanie, le CGRA est en droit de se questionner sur la sincérité de votre engagement au sein de l'église catholique belge. En effet, questionné à ce propos lors de votre deuxième audition au CGRA, vous déclarez que vous n'avez encore rien fait pour devenir chrétien, que vous ne savez pas ce qu'il faut faire pour vous baptiser et vous vous limitez à

ajouter qu'au moment donné le prêtre vous dira ce qu'il faut faire, vous n'avez pas encore envisagé cela parce que pour l'instant vous n'avez pas le temps ni les moyens et vous ajoutez que si votre condition s'améliore, vous allez voir comment faire (cf. audition du 26/10/2009, p. 6). De telles déclarations, par leur caractère vague et peu consistant, confirment la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre engagement.

Par son arrêt n°27051 du 8 mai 2009, le CCE invite le CGRA à se prononcer sur l'existence d'une incrimination pénale pour le délit d'apostasie en Mauritanie. Lors de votre audition du 26 octobre 2009, vous déclarez que le code pénal mauritanien, dans son article 306, prévoit qu'une personne qui quitte la religion musulmane risque la peine de mort et le pillage de tous ses biens (cf. audition du 26/10/2009, p. 5). En effet, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, cela est correct, l'apostasie est punie par la loi mauritanienne. Cependant, à supposer les persécutions dont vous prétendez faire l'objet, établies, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, il ressort de ces mêmes informations que cette loi n'est en pratique pas appliquée en Mauritanie. La Mauritanie est considérée comme un pays abolitionniste de fait. La dernière exécution à mort remonte à 1987 et la dernière condamnation a été prononcée le 13 décembre 2002 (voir fiche de réponse cedoca rim2009-042w). Par ailleurs, vous déclarez lors de cette même audition, ne pas savoir si cette loi est appliquée en Mauritanie et ne pas connaître des personnes qui en auraient été victimes (cf. audition du 26/10/2009, p. 5).

Outre les deux lettres de témoignage signées par l'abbé Octave Body et dont il a été question dans la présente motivation, vous présentez une carte d'identité, élément qui n'est pas remis en doute par la présente décision. Concernant l'avis de recherche daté du 22 juin 2008, document produit en copie, le CCE a décidé de le prendre en compte et a estimé, dans son arrêt, que ce document ne suffit pas à fonder la crainte de persécution alléguée, car il s'agit d'un document à destination des autorités, à propos duquel vous n'expliquez pas de manière convaincante la façon par laquelle vous êtes entré en sa possession. Partant, ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à la lettre de votre cousin, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Lors de votre recours devant le CCE en date du 9 novembre 2010, vous avez déposé différents articles de presse, à savoir un article issu du site Internet Wikipedia.fr, intitulé « Christianisme en Mauritanie », un article du site Internet afrik.com, intitulé « La politique maraboutée », un article du site Internet cna-sat.org, intitulé « Mauritanie », un article du site Internet aed-France.org, intitulé « Observatoire de l'Eglise en détresse : Mauritanie ». Ces articles portent sur des faits généraux et non personnels, ne permettant pas de rétablir la crédibilité des déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il prend un second moyen de la violation des « articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A défaut, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Remarques préliminaires.

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En outre, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.3. Le requérant joint à sa requête divers documents dont certains ont déjà été versés au dossier administratif et sont donc soumis à l'appréciation du Conseil au même titre que l'intégralité des pièces composant le dossier administratif.

Quant à l'attestation délivré par M. L. le 18 décembre 2010, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par le requérant au motif qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, il n'a pu convaincre de la réalité de sa conversion à la foi chrétienne et les attestations déposées par le requérant à cet égard ne seraient pas suffisamment probantes.

Le requérant conteste cette analyse et considère, en substance, que sa méconnaissance de la religion chrétienne est dûe au peu de temps qu'il a eu à consacrer à sa nouvelle religion, à son incapacité à lire et écrire le français ainsi qu'à son faible niveau d'instruction. Il ajoute qu'indépendamment de la réalité de sa conversion, son apostasie a été constatée par les autorités de son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte

d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité mauritanienne. Dans le cadre de son récit, il a essentiellement fait valoir son apostasie, c'est-à-dire le renoncement public à une doctrine ou une religion. Indépendamment de la question de savoir si la conversion du requérant à la religion chrétienne est valablement remise en cause étant donné les justifications fournies *supra* par le requérant et l'absence de nouvelle audition du requérant à cet égard, la réalité de l'abandon de la religion musulmane par le requérant n'a cependant pas été remise en cause par la partie défenderesse. L'apostasie alléguée par le requérant peut être tenue pour plausible étant donné l'implication du requérant dans une nouvelle religion et son assiduité aux offices de cette dernière, assiduité valablement prouvée par les attestations déposées tant à l'appui de la demande d'asile que de la requête mais aussi par ses déclarations à l'audience.

De même, il n'est pas non plus contesté qu'il a été surpris par les autorités mauritanienes en délit d'apostasie et, conformément à l'article 306 du code pénal mauritanien, a été invité à s'en repentir dans les trois jours. Enfin, il n'est pas davantage mis en doute que l'apostasie est punie de la peine de mort et de la confiscation des biens. La décision attaquée présente, en revanche, le risque d'une condamnation à la peine de mort comme minime vu le caractère abolitionniste de fait de la Mauritanie, mais admet que « *l'apostasie est punie par la loi mauritanienne. Cependant, à supposer les persécutions dont vous prétendez faire l'objet, établies, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, il ressort de ces mêmes informations que cette loi n'est en pratique pas appliquée en Mauritanie. La Mauritanie est considérée comme un pays abolitionniste de fait. La dernière exécution à mort remonte à 1987 et la dernière condamnation a été prononcée le 13 décembre 2002 (voir fiche de réponse cedoca rim2009-042w)*

 ».

Le Conseil constate cependant que le simple énoncé du caractère rare, voire même exceptionnel, des poursuites pour apostasie ne démontre pas que les dispositions réprimant cet acte soient tombées en désuétude ; ce constat peut tout aussi vraisemblablement indiquer le caractère exceptionnel de l'acte même d'apostasie et encore plus d'un acte public d'apostasie. Il apparaît, en effet, évident qu'un fait qui se passe dans la sphère privée présente une moindre probabilité d'être connu des autorités et que cela peut réduire d'autant le risque de poursuite, sans qu'il soit nécessaire à cet égard de rechercher une explication dans une quelconque « tolérance » de leur part. Or, en l'espèce, il est établi, comme indiqué plus haut que l'apostasie du requérant est connue par ses autorités, en sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte relevant de la sphère privée, mais bien d'un acte public. Il peut donc raisonnablement craindre de faire l'objet de poursuites pour apostasie en cas de retour dans son pays. Les sanctions qu'il encourt présentent un caractère de gravité tel qu'elles correspondent à une persécution.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne se borne pas à faire valoir une crainte de persécution à l'égard de ses autorités mais redoute également les persécutions dont il pourrait faire l'objet de la part de divers groupes musulmans.

En conséquence, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que ce doute lui profite.

Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci ».

5.2. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.